

devenir-art -  
réseau des arts visuels en Centre-Val de Loire  
STATUTS

**ARTICLE 1 – DÉNOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents et adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : devenir-art - réseau des arts visuels en Centre-Val de Loire.

**ARTICLE 2 - OBJET**

L'association poursuit un but d'intérêt général d'accompagnement de la structuration du paysage des arts visuels en Centre-Val de Loire, dans un objectif de développement et de valorisation des artistes et de leurs créations, ainsi que des initiatives d'acteurs et actrices professionnelles des arts visuels.

L'association devenir-art fédère de manière ouverte des personnes physiques et morales qui œuvrent directement dans le champ des arts visuels, soutiennent et/ou portent un intérêt pour ses enjeux, pour construire une parole collective destinée à soutenir une meilleure prise en compte des arts visuels dans les politiques publiques.

Elle a vocation à renforcer la présence et les moyens d'actions des acteurs et actrices du secteur, à créer du lien, favoriser l'interconnaissance, soutenir la montée en compétences, la professionnalisation, la mise en relation professionnelle, et les échanges avec d'autres secteurs d'activités.

Fondée sur une dynamique collaborative et transversale, elle organise toute action concourant à la réalisation de son objet.

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 40 rue du Docteur Chaumier – 37 000 Tours. L'adresse est définie par simple décision du conseil d'administration.

**ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 - ETHIQUE ET VALEURS**

L'ensemble des membres **s'engage** à signer la charte de pratiques équitables du réseau, se donner pour objectif de respecter et diffuser ses valeurs.

**ARTICLE 6 - COMPOSITION**

**Lors de leur adhésion, les membres choisissent entre la qualité de membre actif ou associé.**

a) Membres actifs :

Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, dont les activités ou le siège social est situé en région Centre-Val de Loire. Tous ont une activité professionnelle pérenne

dans le champ de la création, de la production, de la diffusion, de la médiation et de la formation en arts visuels.

Le membre personne morale est représenté *intuitu personae*, par une personne physique dûment mandatée par sa structure et habilitée à prendre part en son nom aux décisions soumises au vote dans l'ensemble des instances de l'association.

Les membres actifs sont éligibles au Conseil d'administration et disposent d'une voix délibérative au sein des instances décisionnaires de l'association.

Après deux absences injustifiées (absence d'excuse et de procuration) à une assemblée générale, le Conseil d'Administration peut requalifier la qualité du membre actif en membre associé.

#### b) Membres associés :

Les membres associés sont des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, dont les activités ou le siège social est situé en région Centre-Val de Loire. Tous ont une activité professionnelle pérenne dans le champ de la création, de la production, de la diffusion, de la médiation et de la formation en arts visuels.

Toute personne physique ou morale ayant un intérêt, un engagement ou étant en interface avec le paysage des arts visuels a la possibilité d'accéder à la qualité de membre associé.

Le membre personne morale est représenté *intuitu personae*, par une personne physique dûment mandatée par sa structure et habilitée à prendre part en son nom aux décisions soumises au vote dans l'ensemble des instances de l'association.

Tout membre associé peut demander la requalification de son adhésion en membre actif auprès du Bureau, à tout moment de l'année.

Les membres associés ne sont pas éligibles au Conseil d'administration. Ils participent aux échanges mais ne disposent pas de voix au sein des instances décisionnaires de l'association.

#### c) Personnes invitées :

Les personnes invitées sont des personnes physiques ou morales, représentant·es désigné·es par l'Etat et les collectivités territoriales invitées par les instances de l'association (exemple : conseil d'administration, commissions transversales, comités de veille autonomes, groupes de travail, ....) en raison de leurs liens, leurs connaissances, de leurs expériences et de leur expertise sur les questions liées à l'objet de l'association. Ils peuvent participer aux assemblées générales sans pour autant disposer de voix.

### **ARTICLE 7 - ADHÉSION**

L'admission à l'association est réservée aux personnes physiques et morales souhaitant contribuer à la réalisation de l'objet de l'association. Les adhérents et adhérentes s'engagent à conduire un projet en cohérence avec l'objet et les valeurs portées par l'association et explicitées dans sa charte.

Tout candidat et toute candidate à l'adhésion doit soumettre une demande d'adhésion. En cas de demande d'adhésion d'une personne morale, le formulaire doit être signé par le responsable légal.

Les éléments nécessaires au dépôt de la candidature sont précisés dans le règlement intérieur.

L'association accueille les nouveaux membres tout au long de l'année. L'adhésion est reconductible sans limite de temps. Elle peut néanmoins être reconsidérée au regard de l'article 8 des statuts.

Une même personne physique ne peut pas être adhérente à plus d'un titre.

Les membres actifs et associés de l'association doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale ordinaire et dont le principe est précisé au Règlement intérieur.

Le Bureau vérifie si la candidature répond aux conditions d'éligibilité fixées par le règlement intérieur de l'association.

### **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au bureau. Celle-ci sera effective après exécution d'un préavis de quinze jours
- le décès pour une personne physique
- la cessation d'activité pour une personne morale
- l'exclusion prononcée par le Bureau selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Il est à noter que chaque changement de direction pour une personne morale entraînera le nécessaire renouvellement de sa demande d'adhésion pour lui permettre de poursuivre son engagement au sein de l'association.

### **ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'association, dont les membres actifs et associés à jour de leur cotisation. Elle se réunit a minima une fois par an sur convocation du bureau de l'association ou à la demande d'au moins un tiers des membres actifs.

Au moins quinze jours avant la date fixée, les membres reçoivent une convocation précisant l'ordre du jour ainsi que tous les éléments utiles aux débats. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. L'Assemblée générale ordinaire peut examiner, sur proposition du Bureau, tous les sujets qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire (article 11).

Les co-présidents et co-présidentes, assisté-es des membres des commissions transversales et comités de veilles autonomes, exposent la situation morale et l'activité de l'association, et les soumettent à l'approbation de l'assemblée.

Les co-trésoriers et co-trésorières rendent compte de sa gestion et soumettent les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale approuve le projet et le budget prévisionnel. Elle fixe le montant des cotisations annuelles. Elle approuve le règlement intérieur et ses éventuelles modifications. Elle est la seule habilitée à prononcer la nomination éventuelle d'un commissaire aux comptes

Elle élit ses représentant-es au conseil d'administration en veillant au respect du principe de la représentativité territoriale, de la diversité d'activités et de la parité des membres. Les élections se font

à la majorité absolue.

Le quorum requis pour délibérer est d'un tiers au moins de ses membres actifs (présents ou représentés). Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale ordinaire est convoquée dans un délai maximum de 30 jours. Aucun quorum ne sera alors requis pour délibérer et les décisions seront prises à la majorité simple.

Tout membre votant, absent et dûment excusé, peut se faire représenter par le biais d'un pouvoir écrit à un autre membre votant de l'instance concernée, sans que celui-ci ne puisse posséder plus de cinq pouvoirs en plus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'administration. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris aux absents ou représentés.

#### **ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres actifs, les co-présidents et co-présidentes peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur tout projet de modification des statuts, dissolution de l'association, sa fusion ou union avec d'autres organismes poursuivant un but identique. Elle délibère sur tout éventuel engagement d'une action en justice ou acte portant sur des biens immobiliers.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Les modalités de quorum sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai maximum de 30 jours. Aucun quorum ne sera alors requis pour délibérer et les décisions seront prises à la majorité simple.

Tout membre votant, absent et dûment excusé, peut se faire représenter par le biais d'un pouvoir écrit à un autre membre votant de l'instance concernée, sans que celui-ci ne puisse posséder plus de cinq pouvoirs en plus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris aux absents ou représentés.

#### **ARTICLE 11 - COMMISSIONS, COMITÉS AUTONOMES ET GROUPES DE TRAVAIL**

Le conseil d'administration peut décider de la création de commission transversale, comité de veille autonome, ou tout autre groupe de travail, nécessaire à la mise en œuvre des chantiers de l'association. La poursuite de ces commissions, comités et groupes, sont soumis annuellement au vote de l'Assemblée générale, qui peut également en proposer de nouvelles.

Les commissions sont composées de membres volontaires et validés sur le principe du consensus au sein du groupe en veillant au respect du principe de la représentativité territoriale, de la diversité d'activités et de la parité. Leur participation est fonction de leur représentativité, compétence et/ou expertise vis-à-vis du chantier propre à chaque commission. Les administrateurs et administratrices y

participent à titre individuel et non à titre de membres du conseil d'administration.

Chaque commission est dotée d'un ou une animatrice, volontaire à assumer cette fonction pour une période de 2 ans, et sur désignation consensuelle des membres de la commission. Une fois mise en place, chaque commission se mobilise et s'organise de façon autonome en fonction de ses objectifs.

Les commissions s'efforcent de prendre les décisions au consensus, et à défaut à la majorité absolue en cas de vote.

Le conseil d'administration valide les plans d'actions proposés par les commissions transversales et allouent les moyens financiers et le temps de travail salarié nécessaires à leur mise en œuvre opérationnelle.

Un bilan d'activité sera présenté pour chaque commission lors de l'assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### a) Composition

Une attention particulière sera apportée à la représentativité territoriale, à la diversité d'activités et à la parité des administratrices et administrateurs.

Le Conseil d'administration est composé de 6 à 12 membres actifs maximum élus par l'Assemblée générale ordinaire et renouvelés par tiers tous les ans. Les mandats sont d'une durée de trois ans, renouvelables et soumis au vote de l'Assemblée générale ordinaire la plus proche.

Les administrateurs et administratrices sortant-es sont volontaires, ou à défaut tiré-es au sort. Si le Conseil d'administration est composé de moins de 8 membres, le renouvellement s'opère sur les postes vacants. En cas de vacance en cours de mandat, l'Assemblée générale la plus proche procédera au remplacement officiel des membres.

Le Conseil d'administration s'efforce de prendre les décisions au consensus, et à défaut à la majorité absolue en cas de vote au sein des personnes présentes et représentées. En cas d'égalité des votes, les voix des co-président-es sont prépondérantes.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre par le biais d'un pouvoir écrit. Chaque membre peut avoir 2 pouvoirs maximum. Tout membre qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Dans le cas où le quorum ne serait pas réuni, il est convoqué à nouveau sous 15 jours au plus tard et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de présents.

Le conseil d'administration peut décider et inviter d'autres personnes à participer à ces réunions avec des voix consultatives.

Le conseil d'administration se réunit au minimum tous les trois mois, afin de permettre collégalement le suivi et l'orientation des activités de l'association.

## b) Compétences

Le Conseil d'administration a compétence pour :

- Elaborer et mettre en œuvre les grandes orientations de l'association définies par l'assemblée générale ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre du projet d'activité ;
- Définir les missions des commissions transversales, comités autonomes et groupes de travail;
- Rédiger le Règlement intérieur;
- Représenter l'association et ses projets;
- Assurer la responsabilité d'employeur;
- Examiner et valider les demandes d'adhésion.

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale.

### **ARTICLE 12 - BUREAU**

Les fonctions essentielles à la bonne marche de l'association sont distribuées entre 4 à 7 membres, élus pour un an par le conseil d'administration, en veillant à la représentativité territoriale, à la diversité d'activités et à la parité. Les membres sont rééligibles. Ils se réunissent en tant que de besoin.

- Co-président-es : Trois co-président-es maximum veillent au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Iels supervisent la conduite des affaires de l'association et veillent au respect des décisions de la direction. Iels assument les fonctions de représentation: légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Iels peuvent donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation ou de gestion des ressources humaines.
- Co-trésorier-ères : Deux co-trésorier-ères maximum veillent à la régularité des comptes et tiennent une comptabilité probante. Iels rendent compte de leur gestion à chaque assemblée générale.
- Co-secrétaires : Deux co-secrétaires maximum sont chargé-es de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Iels rédigent les procès-verbaux des assemblées et des réunions de la direction. Iels tiennent également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

Le Bureau a pouvoir exécutif pour toute démarche nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Il prépare les Conseils d'administration et les Assemblées générales.

En cas de vacance en cours de mandat (démission, radiation), le prochain Conseil d'administration pourvoit au remplacement du membre. Le mandat du membre remplaçant prend fin à la date de fin de mandat du membre remplacé.

### **Article 13 - COMPTES**

#### a) Commissaire aux comptes

Conformément à la loi du 1er mars 1984 et à la loi du 29 janvier 1993, l'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour une durée de 6 ans lorsque les seuils prévus réglementairement par décret sont atteints par l'association.

## b) Arrêté des comptes

La date de clôture de l'exercice comptable annuel est arrêtée au 31 décembre.

### **ARTICLE 14 : EQUIPE SALARIÉE**

Le Conseil d'administration définit le ou les postes nécessaires à la mise en œuvre des actions.

### **ARTICLE 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, la règle de calcul pour les cotisations. Toute modification du règlement intérieur doit être votée par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 16 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres;
- les contributions volontaires des membres;
- les dons;
- les subventions publiques;
- et toutes les ressources propres aux activités de l'association comme celles autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 17 - AFFILIATION**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 18 : MODIFICATION DES STATUTS**

Toute modification des statuts de l'association est décidée par le Conseil d'administration et nécessite la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

### **ARTICLE 19 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de majorité définies par l'article 10. L'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires liquidateurs de l'actif net de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Cet actif net, s'il y a lieu, sera dévolu à une association poursuivant des buts similaires ou un organisme ayant un but non lucratif, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2022.**